

Arrêt

n° 310 463 du 24 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après : RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique tetela et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Alors âgée de quinze ans, vous faites la connaissance de [N.B.] à l'école. Vous devenez amies et, un jour, vous entamez une relation amoureuse avec elle.

En 2000, alors que vous êtes âgée de seize ans, votre famille, qui se doute de votre homosexualité, vous force à vivre avec un homme, [N.M.F.].

Le 3 février 2001, vous donnez naissance à deux enfants, [S.] et [J.].

En 2003, vous avouez votre homosexualité à [F.] et vous vous séparez. Rejetée par votre famille, vous commencez par dormir en rue, avant d'être hébergée par différents amis. Vous gagnez votre vie grâce à de petits commerces alimentaires et des travaux domestiques. Quant à vos enfants, ils continuent à vivre avec leur père.

En 2014, vous retrouvez [N.B.] et, grâce à elle, vous vous installez dans votre propre logement avec votre petit frère et votre petite sœur et vous montez un commerce de vêtements. Vous vivez votre relation amoureuse en cachette pendant environ quatre ans.

Le 28 novembre 2018, vous êtes enlevée par quatre personnes, violée et abandonnée dans une maison inachevée. Une femme vous trouve et vous conduit à la police, où vous déposez une plainte contre inconnus. Trois ou quatre jours plus tard, le chauffeur de [N.] vient vous chercher à votre domicile et vous conduit chez lui. Il s'occupe de toutes les démarches nécessaires à votre départ du pays.

Le 23 décembre 2018, vous quittez légalement la RDC, en avion, munie d'un passeport et d'un visa à votre nom et, en passant par l'Éthiopie, vous vous rendez en Turquie. Le 19 janvier 2019, vous quittez la Turquie en bateau pneumatique et, le même jour, vous arrivez en Grèce. Le 28 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques. Le 30 janvier 2020, le statut de réfugiée vous est octroyé.

Deux mois avant votre départ de la Grèce, vous rencontrez [B.M.]. D'abord simples amies, vous finissez par entamer une relation amoureuse. Vous êtes toujours ensemble aujourd'hui.

Le 1er septembre 2023, vous quittez légalement la Grèce, munie de votre titre de séjour et de votre passeport grecs. Le même jour, vous arrivez en Belgique, en passant par l'Allemagne. Le 4 septembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En Belgique, vous rencontrez [L.D.], que vous fréquentez brièvement.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de vos titre de séjour et passeport grecs, ainsi qu'une attestation de participation émise par le comité Rainbow.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (voir Farde « Informations sur le pays », documents « Eurodac Search Result » et « Eurodac Marked Record »), de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être à nouveau violée ou d'être tuée sur ordre de [Z.K.] car vous avez entretenu une relation amoureuse avec son épouse, [N.B.]. Par ailleurs, vous craignez de ne pas pouvoir vivre votre homosexualité au grand jour en RDC. Vous n'invoquez aucune autre crainte (voir Notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2023, ci-après NEP 2023, pp. 6-7 ; Notes de l'entretien personnel du 9 février 2024, ci-après NEP 2024, p. 6).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeuse de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni de votre identité, ni des problèmes que vous dites avoir rencontrés. En effet, concernant votre identité et nationalité, vous vous contentez de remettre la copie de votre titre de séjour et de votre passeport grecs, au sein desquels il est indiqué que vous seriez de nationalité congolaise (voir Farde « Documents », pièces 1 et 2). Cependant, vous dites vous-même que vous n'avez rendu aucun document congolais afin d'obtenir ces papiers grecs et que vous avez simplement affirmé devant les instances d'asile grecques que vous aviez la nationalité congolaise (voir NEP 2023, pp. 7-8). Obtenus dans ces conditions, ces documents ne permettent pas d'attester de votre identité et de votre nationalité. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester de votre relation avec l'épouse de [Z.K.] ou des problèmes rencontrés du fait de cette relation. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, alors que vous affirmez avoir été violée en raison de la relation extraconjugale que vous avez entretenue pendant plusieurs années avec [N.B.], vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette relation amoureuse avec l'épouse de [Z.K.].

Ainsi, interrogée sur [N.] et la relation que vous auriez entretenue avec elle lors de votre premier entretien personnel, vos déclarations se sont avérées particulièrement inconsistantes, imprécises et dénuées d'éléments de vécu. D'emblée, remarquons qu'invitée à évoquer les relations homosexuelles que vous auriez eues en RDC, concernant [N.], vous vous limitez à dire que vous avez commencé à la fréquenter lorsque vous aviez quinze ans et qu'elle était votre premier amour (voir NEP 2023, p. 17). Par ailleurs, conviée à présenter [N.] de manière spontanée et exhaustive, vous vous contentez de dire qu'ils sont cinq dans sa famille, qu'ils avaient des bateaux, que son nom de famille est [B.], qu'elle a épousé [Z.K.], le petit frère de [K.], qu'elle avait deux enfants lorsque vous avez quitté la RDC et que sa peau est métissée (voir NEP 2023, p. 19). Invitée à deux reprises à donner davantage d'informations sur cette personne que vous prétendez avoir fréquentée intimement pendant plusieurs années, vous ajoutez que vous vous aviez une bonne relation, que vous pouviez discuter ensemble, que vous vous aimiez beaucoup et que [N.] savait aimer mais qu'elle était un peu jalouse (voir NEP 2023, p. 19). Questionnée également sur vos retrouvailles avec [N.] à l'âge adulte et sur la façon dont vous auriez repris cette relation, vous vous contentez de dire que lorsque vous vous êtes retrouvées, vous avez compris que vous vous aimiez toujours et que vous avez commencé à vous voir chez l'une ou chez l'autre en cachette (voir NEP 2023, p. 18). Interrogée encore sur la nature de votre relation et les activités que vous aviez ensemble, vous dites que vous n'aviez aucune activité en dehors du fait de vous rendre visite et d'avoir des relations sexuelles (voir NEP 2023, p. 18). Concernant les obstacles et les moments forts de votre relation, vous n'évoquez que le viol que vous auriez subi en RDC et votre séparation lorsque vous avez dû quitter le pays (voir NEP 2023, pp. 18-19). En ce qui concerne les éléments positifs qui auraient marqué votre relation, vous n'invoquez que vos retrouvailles en 2014 (voir NEP 2023, p. 20). Finalement, concernant vos sujets de discussion, vous mentionnez le fait que vous parliez de « vos amours », des difficultés que [N.] rencontrait dans le cadre de son mariage et des souffrances que vous ressentiez en raison du fait que vous viviez loin de vos enfants (voir NEP 2023, p. 20).

Invitée lors de votre second entretien à donner davantage d'informations afin de convaincre le Commissariat général que vous avez entretenu une relation extraconjugale avec [N.B.], vos déclarations restent inconsistantes et particulièrement peu étayées, puisque vous contentez d'ajouter que [N.] était à l'aise avec vous mais stressée quand vous deviez vous séparer et qu'elle ressemblait à quelqu'un qui vit dans une prison. Relancée à cet égard, vous dites finalement que [N.] ne voulait pas que vous souffriez, qu'elle vous conseillait et vous encourageait lorsque vous aviez des soucis et n'ajoutez aucun autre élément (voir NEP 2024, p. 14).

Par ailleurs, alors que vous affirmez que vous discutiez avec [N.] des difficultés qu'elle rencontrait dans sa vie conjugale (voir NEP 2023, p. 20), vous dites pourtant ne pas savoir comment [N.] vit le fait d'être mariée à un homme alors qu'elle est lesbienne (voir NEP 2024, p. 8) et, invitée à parler de son mariage avec [Z.K.], vous vous contentez de déclarer qu'elle faisait bonne figure en société mais qu'elle n'était pas heureuse malgré le fait que son mari lui donnait tout ce qu'elle voulait (voir NEP, pp. 13-14). Ainsi, de tels propos ne reflètent en rien le fait que vous auriez fréquenté intimement [N.B.].

Mais encore, le Commissariat général constate que vous ne savez rien des circonstances de la découverte de l'orientation sexuelle de [N.] (voir NEP 2024, p. 8). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et condamnée par la société, ce qui, selon vos dires, est le cas de la société congolaise (voir NEP 2023, p. 10), il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu concernant ce moment particulièrement important de la vie de celle que vous présentez comme votre ex petite-amie et ce, d'autant plus que vous vous connaissiez depuis de nombreuses années et que votre relation a débuté alors que vous étiez encore toutes deux jeunes.

Force est donc de constater que les renseignements qu'il vous est possible de livrer concernant [N.] et la relation que vous dites avoir eue avec elle sont extrêmement sommaires, imprécis et ne reflètent nullement le fait que vous auriez entretenu avec [N.] une relation amoureuse de plusieurs années.

À cela s'ajoute l'inconstance de vos propos lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur votre relation avec [N.B.].

Ainsi, relevons tout d'abord que, concernant l'emploi du mot « karine », qui signifierait selon vous « amie intime » mais sous-entendrait que les personnes qui l'emploient sont lesbiennes, vous commencez par affirmer que vous et [N.] vous présentiez comme des « karines » devant vos amis et d'autres personnes lorsque vous avez commencé à sortir ensemble (voir NEP 2023, p. 9), tandis que vous prétendez finalement que vous ne disiez pas à votre entourage que [N.] était votre « karine » (voir NEP 2024, pp. 8-9).

Concernant ensuite la façon dont vous auriez retrouvé [N.] en 2014, alors que vous dites lors de votre premier entretien personnel l'avoir retrouvée lors d'un deuil d'un membre de sa famille avec qui vous avez grandi (voir NEP 2023, pp. 17-18), vous affirmez lors de votre second entretien que c'était à l'occasion de la fête d'anniversaire de la mère de [N.] (voir NEP 2024, p. 8). Confrontée à l'inconsistance de vos propos, vous vous contentez de nier vos précédentes déclarations et ne fournissez dès lors aucune explication au Commissariat général (voir NEP 2024, p. 22).

Finalement, le Commissariat constate que si vous affirmez que c'est [N.] qui vous a sorti de la rue et vous a aidé à ouvrir votre commerce de vêtements (voir NEP 2023, p. 17), force est de constater que vous disiez à l'Office des étrangers (ci-après, OE) que vous exerciez la profession de coiffeuse en RDC (voir dossier administratif, document « Déclaration », p. 7). Confrontée à l'inconsistance de vos propos, vous vous contentez de nier ceux que vous avez tenus à l'OE (voir NEP 2023, p. 5).

Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements dans vos déclarations successives au sujet d'éléments fondamentaux de votre récit d'asile, à savoir, votre relation avec [N.B.], puisque vous affirmez que c'est en raison de cette relation que vous avez été persécutée par son mari, [Z.K.].

Ainsi, dans la mesure où vous affirmez avoir fréquenté [N.] pendant plusieurs années, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de votre part des déclarations la concernant et concernant votre relation bien plus consistantes, précises et reflétant un certain vécu, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vos propos généraux, imprécis, dénués de tout ressenti et, par certains égards, inconstants, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement vécu une liaison amoureuse avec [N.B.], tel que vous le soutenez. Or, dans la mesure où vous affirmez que le viol que vous avez subi en RDC a été organisé par [Z.K.] en raison de votre relation avec son épouse, ce constat jette d'emblée le discrédit sur les faits à l'origine de votre départ du pays.

Un autre élément vient renforcer la conviction du Commissariat général concernant le fait que vous n'avez pas connus les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, questionnée sur divers aspects de votre agression et des événements qui s'en sont suivis, à savoir les personnes qui vous ont agressée, ce qu'elles vous ont dit, l'endroit où elles vous ont conduite, la façon dont vous avez quitté cet endroit, votre visite à la police pour porter plainte, ce que vous avez fait à votre retour chez vous et la période que vous avez passée chez le chauffeur de [N.], vos déclarations s'avèrent inconsistantes, vagues et dénuées de tout élément de vécu (voir NEP 2024, pp. 17-19). Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, le Commissariat général constate votre méconnaissance d'éléments pourtant clés de votre récit d'asile : en effet, si vous affirmez que personne n'était au courant de votre relation avec [N.B.], vous dites néanmoins que c'est pour cette raison que [Z.K.] a organisé votre agression, mais vous n'êtes pas en mesure d'expliquer la façon dont ce dernier aurait appris que vous fréquentiez son épouse. De la même façon, si vous prétendez que [N.] a envoyé son chauffeur pour vous aider à quitter le pays après votre agression, vous ne savez pas comment elle aurait été mise au courant de ce qui vous est arrivé (voir NEP 2024, pp. 19-20). Ces constats terminent d'achever la crédibilité des problèmes que vous dites avoir eus en RDC avec [Z.K.] en raison de votre relation avec son épouse, [N.B.].

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez fréquenté [N.B.] en RDC et que, dès lors, son mari s'en soit pris à vous et ait organisé votre viol collectif. Partant, votre crainte d'être à nouveau violée et/ou tuée sur ordre de [Z.K.] en cas de retour dans votre pays n'est pas fondée.

Mais encore, bien que le Commissariat général soit conscient qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une candidate à l'asile qui se dit lesbienne qu'elle soit convaincante sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raisons de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, dans la mesure où votre relation avec [N.B.], à savoir la personne que vous désignez comme votre premier amour, a été remise en cause par la présente décision, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en trouve par conséquent impactée.

Par ailleurs, les autres éléments que vous avez invoqués concernant votre prise de conscience de votre orientation sexuelle n'emportent nullement la conviction du Commissariat général. En effet, invitée lors de votre premier entretien personnel à expliquer de façon concrète de quelle manière vous vous êtes rendue compte de votre attirance pour les femmes, vous dites que vous avez senti, à l'âge de quinze ans, que vos désirs se portaient davantage sur les femmes que sur les hommes et mentionnez votre relation avec [N.B.], dont la crédibilité a été remise en question supra (voir NEP 2023, pp. 8-9). Interrogée également sur la façon dont votre famille a pris conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez que vos parents avaient constaté que vous aimiez beaucoup « ce qui concerne les hommes », à savoir, le sport – vous faisiez du karaté. Par ailleurs, vous dites que, quand un petit garçon vous aimait bien, vous le repoussiez, que vous vous coiffiez « comme un garçon » et que vos parents devaient transformer la jupe de votre uniforme scolaire en culotte pour que vous acceptiez d'aller à l'école (voir NEP 2023, p. 10). Invitée à revenir lors de votre second entretien sur la façon dont vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répétez les éléments déjà mentionnés lors de votre premier entretien et ajoutez que vous étiez jalouse de certaines filles quand elles jouaient avec d'autres personnes (voir NEP 2024, p. 6-7). Force est dès lors de constater l'inconsistance, l'imprécision et le manque de vécu qui se dégage de vos déclarations concernant votre prise de conscience de votre homosexualité. Ce constat continue d'entamer la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, force est de constater que les autres relations que vous avez invoquées à l'appui de votre orientation sexuelle ne s'avèrent pas plus convaincantes.

En effet, invitée à parler de la relation que vous dites entretenir actuellement avec [B.M.] lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez, en substance, que vous l'avez rencontrée en Grèce, deux mois avant de voyager vers l'Allemagne, qu'elle vous a plu tout de suite, que vous l'avez approchée mais que comme elle n'était pas attirée par les femmes, vous êtes d'abord devenue amie avec elle et qu'elle a finalement accepté de sortir avec vous (voir NEP 2023, p. 20). Par ailleurs, questionnée à cet égard, vous dites que tout votre entourage était au courant de votre relation (voir NEP 2023, p. 21). Invitée finalement à raconter votre première rencontre de manière détaillée, vous vous contentez de dire que vous l'avez rencontré sur l'île de Chios, dans le camp (voir NEP 2023, p. 21). Conviée à donner davantage d'informations au sujet de cette

relation lors de votre second entretien, vous répétez que vous êtes tombée amoureuse d'elle quand vous l'avez vu la première fois, que vous êtes d'abord devenue son amie pour l'approcher et vous ajoutez que, quand vous lui avez dit que vous l'aimiez, elle a rigolé pendant trente minutes mais qu'elle vous a acceptée avec le temps. Relancée sur vos activités ensemble et vos sujets de discussions, vous dites que vous preniez soin d'elle et de ses enfants comme d'un père et que ces derniers vous aimaient beaucoup (voir NEP 2024, p. 14). Questionnée ensuite sur ce qui a fait que [B.M.] s'est intéressée à vous alors qu'elle était hétérosexuelle avant de vous rencontrer, vos propos se limitent au fait que vous vous êtes éloignée d'elle, qu'elle s'est alors rapprochée de vous et que vous êtes alors devenu un couple aux yeux de tous. Invitée finalement à parler des centres d'intérêts de [B.], vous dites qu'elle est jalouse, qu'elle a demandé votre code pin et qu'elle contrôle vos appels téléphoniques. Relancée à deux reprises sur cette question, vous ajoutez qu'elle aime danser : elle met de la musique dans son salon et elle danse (voir NEP 2024, p. 15). Force est dès lors de constater le caractère particulièrement inconsistant, vague et dépourvu d'éléments de vécu de vos propos concernant [B.M.] et votre relation avec elle, qui aurait commencé en juillet 2023, et plus particulièrement concernant votre rencontre et la façon dont vous seriez mis en couple.

De la même façon, votre relation avec [L.D.] en Belgique n'emporte pas la conviction du Commissariat général. A cet égard, vous affirmez lors de votre premier entretien personnel que vous avez été approchée par [L.] lorsque vous êtes arrivée en Belgique - vous avez été mises en contact par une amie à vous qui vit en Afrique du Sud, que vous communiquez avec elle mais que vous ne ressentez pas d'amour pour elle (voir NEP 2023, p. 21). Lors de votre second entretien, invitée à donner davantage de détails sur cette relation, vous répétez que vous avez été mises en contact par votre amie qui vit en Afrique du Sud et que vous ne ressentez pas d'amour pour [L.]. Questionnée alors sur vos activités ensemble, vous dites que vous n'avez pas de relations sexuelles mais que vous allez au restaurant et faire des courses ensemble. En ce qui concerne vos sujets de conversation, vous vous contentez de dire que vous parlez de vos amours et qu'elle vous a dit qu'elle est sortie d'une relation peu de temps avant votre rencontre (voir NEP 2024, pp. 15-16). Force est dès lors de constater, à nouveau, le caractère particulièrement inconsistant, imprécis et dépourvus d'éléments de vécu de vos déclarations concernant [L.D.] et cette relation.

Dès lors, le Commissariat général constate que vous ne vous êtes pas montrée convaincante sur les relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues en RDC, en Grèce et en Belgique. Ce constat termine d'achever la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous avez invoquée devant le Commissariat général.

Quant à l'attestation de participation émise par le comité Rainbow que vous avez remis afin d'appuyer votre orientation sexuelle (voir Farde « Documents », pièce 3), elle permet uniquement de conclure que, entre le 20 septembre 2023 et le 11 décembre 2023, vous avez participé aux sessions de soutien bimensuels « Rainbow Refugee Mentoring », lesquelles sont ouvertes à toute personne ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique et se revendiquant de la communauté LGTBQIA+. Dès lors, la seule fréquentation de cette association ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle. En outre, compte tenu des constats relatifs à la crédibilité de votre orientation sexuelle, il convient de relever que la fréquentation du comité Rainbow a pu être justifiée par les besoins de la cause.

Dans la mesure où l'orientation sexuelle que vous invoquez ne peut être tenue pour établie, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été maltraitée par votre famille en raison de votre orientation sexuelle, ni que votre famille vous ait mariée à [F.] dans le but de vous convertir ou encore que vous ayez vécu dans la rue en RDC après votre séparation avec [F.] car vous avez été rejetée par votre famille (voir NEP 2023, pp. 4-5, 10-11, 15-17).

À cet égard, force est de constater que vous avez déclaré à l'OE avoir toujours vécu à la même adresse en RDC, à savoir, chez vos parents, tandis que vous avez affirmé avoir vécu dans la rue en Grèce (voir Farde « Documents », document « Déclaration », pp. 6, 12). Confrontée à l'inconstance de vos déclarations devant le Commissariat général, vous vous ne donnez aucune explication, puisque vous vous contentez d'affirmer que vous n'avez pas été interrogée sur cette question à l'OE (voir NEP, pp. 21-22). Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer un tel revirement dans vos déclarations successives au sujet d'un élément fondamental de votre récit, à savoir, vos différents lieux de vie en RDC, puisque vous expliquez que c'est en raison de votre orientation sexuelle que vous vous êtes retrouvée à la rue. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général relative à l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, votre orientation sexuelle n'est pas crédible. Partant, votre crainte de ne pas pouvoir vivre votre homosexualité au grand jour en RDC n'est pas fondée.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays – votre relation avec une femme mariée et le viol subi en guise de représailles – ne sont pas convaincants, tout comme votre orientation sexuelle alléguée, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC.

Vous avez ajouté des commentaires aux notes de votre second entretien personnel par le biais de votre conseil (voir dossier administratif, e-mail du 24 février 2024). Vos observations ont bien été prises en compte par le Commissariat général mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 2023, pp. 6-7, p. 22 ; NEP 2024, pp. 6, 22).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. À l'appui de sa demande, elle invoque une crainte à l'égard d'un homme proche de l'ancien régime, pour avoir entretenu une relation homosexuelle avec l'épouse de celui-ci. Elle invoque, en outre, une crainte en raison de l'impossibilité de vivre son orientation sexuelle librement en République Démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.6. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « de [...] reconnaître directement le statut de réfugié [à la requérante [...]] à titre subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

Pièce 2 : Attestation de [B.M.] datée du 20.05.2024.

Pièce 3 : Photos de la requérante et de [B.M.]

Pièce 4 : Attestation de [C.M.] datée du 21.05.2024

[...] ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les

éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil considère d'une part, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause, et d'autre part, que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur un aspect substantiel de la demande de protection internationale de la requérante.

4.4. En effet, il apparaît, à la lecture de l'acte attaqué et des autres pièces du dossier administratif, que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce.

Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'octroi d'une telle protection à la requérante dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par cette dernière à l'appui de la présente demande. En effet, si la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante bénéficie du statut de réfugié en Grèce, il ne ressort, toutefois, d'aucune considération de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait analysé l'impact d'un tel octroi du statut de protection internationale à la requérante par les instances d'asile grecques ni qu'elle ait

cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à accorder une telle protection à la requérante.

4.5. Interrogées à l'audience du 16 juillet 2024, concernant l'incidence de l'octroi d'une protection internationale à la requérante par un autre État membre de l'Union européenne sur l'examen de la présente demande de protection internationale, la partie requérante a soutenu que la reconnaissance d'une protection internationale en Grèce constitue un indice sérieux que la crainte de la requérante est fondée et qu'il convient de lui octroyer la même protection en Belgique, et la partie défenderesse s'est référée à l'appréciation du Conseil.

4.6. Le Conseil rappelle la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a dit pour droit que : « *L'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doivent être interprétés en ce sens que :*

lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32.

Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision » (CJUE (GC), affaire C-753/22, QY c. Bundesrepublik Deutschland, arrêt du 18 juin 2024).

4.7. En l'espèce il ne ressort nullement, ni de la lecture de la motivation de l'acte attaqué ni de l'examen des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse a tenu compte de la décision grecque et des éléments qui la soutiennent.

Or, il ressort de l'arrêt de la CJUE susmentionné qu' « *en outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut. »* (CJUE (GC), affaire précitée, § 78).

En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection internationale à la requérante, et à défaut du moindre élément concret au dossier administratif permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut à la requérante, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par la requérante est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande de la requérante.

4.8. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves invoqués par la requérante dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.9. Pour le surplus, le Conseil constate qu'aucune information de portée générale, relative à la situation des femmes homosexuelles en R.D.C., ne se trouve au dossier. Or, de telles informations apparaissent nécessaires à la correcte instruction de la présente affaire.

4.10. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier

La présidente,

B. TIMMERMANS

R. HANGANU